

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85- 29 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A LA MODIFICATION DES MODALITES D'AIDES
DANS TROIS DEPARTEMENTS, A TITRE EXPERIMENTAL

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

- Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu le IVème Programme de l'Agence ;

DELIBERE

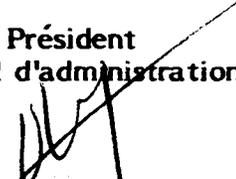
Article unique -

Par dérogation au IVème Programme de l'Agence, les modalités d'aides de l'Agence sont modifiées pour les départements de la Manche, la Marne et la Seine-et-Marne, à titre expérimental selon les règles indiquées dans le document annexé à la présente délibération (document intitulé "Nouvelles procédures de programmation - expérience dans trois départements").

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

NOUVELLES PROCEDURES DE PROGRAMMATION

EXPERIENCE DANS TROIS DEPARTEMENTS

EN 1985 ET 1986

Le principe de la démarche consiste à séparer clairement les opérations classiques, qui sont d'intérêt local, des opérations dites particulières et à introduire dans un contrat départemental les opérations d'intérêt local que les départements souhaitent promouvoir, dans la mesure où aucun obstacle juridique n'empêchera une telle procédure.

I - LES OPERATIONS PARTICULIERES

a) Identification de ces opérations

Les opérations particulières sont de deux types :

- 1) Celles qui concourent de manière significative à la résorption d'un "point noir" et reconnues comme telles par les parties intéressées.

- 2) Celles qui ont un caractère novateur au niveau du bassin (par exemple : Amfreville la Campagne, technologies nouvelles, etc ...), ou qui sont encore en cours de développement.

1) Celles qui concourent à la résorption d'un "point noir".

Le point noir est défini comme une zone sensible au regard d'un ou plusieurs usages de l'eau. Les commissions mixtes du conseil d'administration et du comité de bassin dresseront la liste de ces points noirs,

qui sera ensuite approuvée (puis ultérieurement complétée si nécessaire) par le conseil d'administration.

La commission des aides du conseil d'administration arrêtera la liste des opérations particulières après que toutes les discussions nécessaires auront eu lieu avec les autorités locales. Pour que leur réalisation puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, il faut en effet que ces opérations particulières soient reconnues comme telles par tous les partenaires.

Cette liste d'opérations particulières sera complétée au fur et à mesure de l'instruction des affaires proposées par les maîtres d'ouvrage.

2) Celles qui ont un caractère novateur.

La commission des aides aura à connaître de chacune d'entre elles.

b) Modalités pratiques

Toute opération particulière fait l'objet d'un contrat d'aide. Le contrat est le plus souvent bilatéral (maître d'ouvrage - agence) mais dans le cas où d'autres intervenants sont parties prenantes (département, région), il peut devenir multilatéral.

L'aide est apportée sur le coût réel des travaux en F. H.T.

Ces opérations pourront bénéficier d'un taux d'aide majoré au cours du Vème programme. En attendant, on leur appliquera les taux prévus au IVème programme, sauf pour celles qui sont incluses dans un contrat d'agglomération.

II - LES OPERATIONS CLASSIQUES D'INTERET LOCAL

a) Identification de ces opérations

Sont considérées comme telles toutes les opérations pouvant prétendre aux aides de l'agence et qui ne sont pas des opérations particulières.

Elles concernent donc aussi bien des maîtres d'ouvrage publics que privés (industriels notamment).

b) Modalités pratiques

Sur le plan des modalités pratiques de programmation, on distinguera deux catégories :

- les opérations faisant l'objet d'un contrat global avec le département (opérations départementalisées),
- les opérations non départementalisées.

Les opérations d'intérêt local départementalisées

Elles ne concernent que des opérations sous maîtrise d'ouvrage publique. L'agence ne passera pas de contrat d'aide avec chaque maître d'ouvrage. Un contrat global et annuel département - agence définit la règle du jeu.

1) Assiette de l'aide

L'assiette est fonction des pratiques des départements (voir contrat).

2) Taux d'aide

Le département reçoit de l'agence une aide globale calculée par application du taux de 30 % à un montant de travaux qu'il s'engage à réaliser. Il pourra appliquer des taux différents aux divers maîtres d'ouvrage si cela lui paraît opportun.

3) Prise en compte des opérations

Le contrat agence - département comportera un article définissant les priorités d'attribution des aides définies d'un commun accord. Par exemple :

- priorité aux opérations réalisées en cohérence avec un plan de restauration d'un cours d'eau (objectif de qualité),
- priorité à certains types d'opérations,
- probabilité de réalisation à court terme de l'opération,
- etc ...

Le cas échéant, un pourcentage minimum des crédits attribués par l'agence sera réservé à tel type d'opérations. Une telle clause devrait cependant rester exceptionnelle.

Les opérations d'intérêt local non départementalisées

Pour ces opérations, une convention classique est passée directement entre le maître d'ouvrage et l'agence. Ce maître d'ouvrage pouvant être public ou privé.

Elles seront financées aux taux fixés au IVème programme.

Si tel maître d'ouvrage souhaitait passer un contrat pluriannuel portant sur une ou plusieurs opérations, il faudrait en réserver la possibilité.

III - ETABLISSEMENT DES ENVELOPPES FINANCIERES

Pour ce qui concerne les opérations particulières de ces trois départements, il est proposé de retenir une enveloppe financière contractuelle correspondant grosso modo au montant des autorisations de programme des années précédentes. C'est-à-dire :

7 MF pour la Manche
4,8 MF pour la Marne
17 MF pour la Seine et Marne.

IV - ROLE DE LA COMMISSION DES AIDES DE L'AGENCE

Les contrats départementaux assortis de la liste indicative des opérations à subventionner sont soumis à la commission des aides.

A chaque réunion de la commission, le directeur fait le point de l'état d'avancement des affaires dont traitent ces contrats.

Tous les ans, selon le principe du contrôle a posteriori, un compte rendu détaillé de l'exécution de ces contrats est présenté à la commission avec une analyse technique et financière précise et des propositions pour le contrat de l'année suivante.

Toutes les opérations d'intérêt local non départementalisées et les opérations particulières sont présentées à la commission.

Au fur et à mesure que de nouvelles opérations particulières seront proposées à l'agence, la commission des aides aura à en connaître.

V - CONTRATS DE PLAN, Z.A.R. ET TOUS ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Dans certaines zones géographiques, l'agence a pris dans le passé des engagements qui se traduisent par des procédures et des financements spéciaux.

Le principe général sera que deux régimes différents ne doivent jamais se superposer.

Par exemple, pour ce qui concerne les contrats de plan, on procédera de la manière suivante :

- Dans les zones couvertes par le contrat, ce sont les dispositions de celui-ci qui s'appliquent.

- Si, en mettant en place le nouveau système, il apparaît :

- que les dispositions du contrat de plan sont moins favorables (notamment pour les opérations particulières)

- que d'autre part aucune impossibilité financière n'existe au niveau de l'agence,

on signe un avenant au contrat de plan prenant en compte les nouvelles caractéristiques des aides.

